

ACTUALITÉ

PAGE 85

ENTRETIEN

113e5 Pour une meilleure accessibilité aux sources du droit financier

PAGE 87

Christian LE HIR

À l'heure de la révolution technologique du big data, Christian le Hir, directeur juridique de Natixis, forme le vœu d'un droit financier plus accessible et travaille à la création d'un nouvel outil permettant d'accéder à l'ensemble des textes formant le droit bancaire et financier européen.

ABUS DE MARCHÉ

113d8 Cumul des poursuites administrative et pénale : où est l'erreur ?

PAGE 90

Thierry BONNEAU

Cons. const., 14 janv. 2016, n° 2015-513/514/526 QPC

Les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du § II de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier qui énumère les personnes qui peuvent être sanctionnées par la commission des sanctions de l'AMF, dans sa rédaction de la loi du 30 décembre 2006, sont conformes à la Constitution.

PRESTATAIRES

113e1 Compte propre et primauté de l'intérêt du client, une antinomie ?

PAGE 92

Jean-Jacques DAIGRE et Hubert DE VAUPLANE

CA Versailles, 3 juill. 2015, n° 14/01335, X et a. c/ CACIB Crédit agricole corporate & investment bank
Avant la MIF, le service de négociation pour compte propre était exempté de l'obligation d'agir au mieux des intérêts de la contrepartie dès lors qu'il n'était pas la mise en œuvre d'un ordre client. Depuis la MIF, l'exemption ne s'applique qu'envers un client professionnel, sous la même réserve.

113d9 Manquement d'un PSI à l'obligation de déclaration des transactions à l'AMF

PAGE 99

Michel STORCK

AMF sanct., 11 janv. 2016, Société TSAF OTC et MM. A et B

Les déclarations par les PSI des transactions effectuées sur le marché obligataire revêtent une importance significative pour l'AMF : elles permettent au régulateur de détecter d'éventuelles anomalies ou des faits répréhensibles.

TECHNIQUES ET PRODUITS FINANCIERS

113e7 Prêts en devises : la CJUE exclut l'application de la directive MIF

PAGE 102

Myriam ROUSSILLE

CJUE, 4^e ch., 3 déc. 2015, n° C-312-14, Banif Plus Bank Zrt c/ Lantos

La CJUE retient que la directive MIF, et notamment que les règles de protection des investisseurs, ne peuvent être invoquées par les souscripteurs de prêts en devises, alors même qu'ils engendrent des risques financiers importants. C'est la première fois qu'elle se prononce sur l'applicabilité de la directive à des produits bancaires complexes. La décision pourrait donner un coup d'arrêt aux nombreux contentieux dans lesquels des emprunteurs ayant souscrit des prêts à risque engagent la responsabilité de l'établissement prêteur.

GESTION D'ACTIFS ET TITRISATION

113e4 De la dualité de responsabilité des sociétés de gestion de portefeuille gérant discrétionnairement des portefeuilles comportant des parts d'OPC « maison »

PAGE 107

Isabelle RIASSETTO

CA Paris, P. 5, ch. 5-7, 12 janv. 2016, n° 2013/04921

La société de gestion de portefeuille engage sa responsabilité civile comme gestionnaire individuel et, le cas échéant, comme gestionnaire collectif des OPC dont les parts ou les actions ont été souscrites pour le compte de son client.

DOCTRINE

113e3 Activisme actionnarial : *vade-mecum* de la société-cible

PAGE 114

Olivier DE VILMORIN et Arnaud BERDOU

Les sociétés françaises cotées font de plus en plus souvent l'objet de campagnes d'activisme actionnarial. Après s'être intéressé aux principales problématiques qu'un actionnaire activiste pourrait rencontrer dans de telles occasions, le second volet de ce dossier a pour objet de présenter la position des sociétés faisant l'objet de telles campagnes, ainsi que certains des moyens qu'elles pourraient mettre en œuvre pour se défendre.

113e2 Valeur de marché des contrats financiers négociés de gré à gré et obligation de communiquer les coûts des transactions

PAGE 128

Julien MOREAU et Olivier POINDRON

La transparence des coûts des prestataires de services d'investissement vise à assurer l'intégrité du marché et favoriser la concurrence entre eux, et doit permettre à l'investisseur de prendre ses décisions d'investissement de façon éclairée. Les PSI doivent ainsi révéler l'ensemble des coûts et frais qu'ils font supporter à leurs clients. Dès lors que certains contrats financiers négociés de gré à gré intègrent, lors de leur structuration, des coûts de transaction non apparents, ceux-ci doivent être communiqués au client, s'agissant en particulier de la valeur de marché de ces contrats au jour de leur conclusion.

Table chronologique des sources commentées

2015

JUILLET

CA Versailles, 3 juill. 2015, n° 14/01335, X et a.
c/ CACIB Crédit agricole corporate & investment bank.....p. 92 113e1

DÉCEMBRE

CJUE, 4^e ch., 3 déc. 2015, n° C-312-14, Banif Plus Bank
Zrt c/ Lantos.....p. 102 113e7

2016

JANVIER

AMF sanct., 11 janv. 2016, Société TSAF OTC et
MM. A et B.....p. 99 113d9
CA Paris, P. 5, ch. 5-7, 12 janv. 2016, n° 2013/04921.....p. 107 113e4
Cons. const., 14 janv. 2016, n° 2015-513/514/526 QPC...p. 90 113d8
AMF, commun. 21 janv. 2016.....p. 85 113f0

FÉVRIER

AMF commun., 5 févr. 2016.....p. 85 113e9

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
marija.dimitrijevic@lextenso.fr